



CONFÉRENCE  
DE  
L'ORDONNANCE  
DE LOUIS XIV.  
A  
SUR LE FAIT DES EAUX ET FORETS.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, Salut. Quoique le desordre qui s'étoit glissé dans les Eaux & Forêts de notre Royaume fût si universel & si inveteré, que le remede en paroïssoit presque impossible ; neanmoins le Ciel a tellement favorisé l'application de huit années que Nous avons données au rétablissement de cette noble & précieuse partie de notre Domaine, que nous la voyons aujourd'hui en état de refleurir plus que jamais, & de produire avec abondance au Public tous les avantages qu'il en peut esperer, soit pour les commo-

# L'ORDONNANCE FORESTIÈRE DE COLBERT ET LES LÉGISLATEURS DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

R. VINEY

*Class. Oxford 902 : 93 "1669"*

Tous les témoignages écrits de 1789 à 1815, ont été unanimes à affirmer que la période révolutionnaire avait été désastreuse pour les forêts françaises.

D'abord la loi du 4 septembre 1791 avait destitué les grands-maîtres et les maîtres particuliers pour ne laisser en place que les gardes. Les conséquences furent telles qu'un retour en arrière dut être fait en 1792, laissant provisoirement en fonction les cadres. Mais, en maints-endroits il était trop tard ; les grands-maîtres et une partie des maîtres particuliers appartenant à la noblesse avaient été arrêtés ou étaient émigrés. Les administrations locales et les comités avaient pris des mesures pour éliminer les officiers de l'ancien régime et donner des pouvoirs à des gens incompétents et sans autorité. Parfois elles n'avaient envisagé aucun remplacement. L'anarchie s'installait sur tout le territoire forestier national. La loi du 4 brumaire an IV votée sous la convention confia l'Administration des Forêts à la Régie de l'Enregistrement. Ce fut une catastrophe.

Non seulement les bois furent l'objet de véritables pillages de la part des populations déchaînées sous le prétexte évoqué qu'il s'agissait de propriétés royales, seigneuriales ou ecclésiastiques, mais les nouveaux fonctionnaires techniquement ignorants (il faut les en excuser) se livraient à des ventes inconsidérées et d'autant plus fortes qu'elles étaient l'objet de remises à leur profit proportionnel au montant.

Tout ceci n'est qu'un aspect de la diminution du capital forestier. Les aliénations renforcèrent le désastre. Les anciennes forêts ecclésiastiques d'abord nationalisées purent être mises en vente lorsque la surface ne dépassait pas 50 hectares (1791) puis 150 hectares (an IV). Les bois confisqués aux émigrés, les forêts d'apanage et les forêts engagées furent aussi mises en vente. Les communes revendiquèrent et, nonobstant les restrictions de la loi du 14 août 1792, se partagèrent les bois seigneuriaux prétextant de droits d'usage plus ou moins reconnus, et certaines vendirent fonds et superficie.

L'article 6 de la loi du 4 septembre 1791 avait enlevé aux propriétaires privés toutes les contraintes des ordonnances royales. C'est alors que les spéculations bien connues sur les biens nationaux se donnèrent le plus libre cours. La plupart des forêts furent dépouillées de leurs futaies, souvent totalement rasées et parfois défrichées. La situation est dépeinte dans un rapport fort sombre d'Alexandre BESSON : « Depuis la révolution une licence criminelle a multiplié les dévastations dans les forêts : on a vu des attroupements s'y porter en force et en armes ; des communes entières, rompant les liens qui les tiennent unies aux autres parties de la République, ont, de leur propre autorité, coupé des quarts en réserve encore éloignés de l'âge où l'intérêt public attendait leurs produits. »

« L'état d'existence précaire dans lequel se trouvent depuis quatre ans les officiers forestiers a ralenti leur surveillance. » « Les gardes ne trouvant plus dans leurs salai-

res de quoi satisfaire leurs premiers besoins, ont la plupart abandonné les forêts ; d'autres en sont devenus eux-mêmes les dévastateurs. »

« La consommation extraordinaire pour les préparatifs de la guerre a exigé des anticipations de coupes. Ce mal s'est singulièrement aggravé par la mauvaise exécution : dans beaucoup d'endroits on a coupé ce qu'il fallait conserver ; dans d'autres, on a coupé quatre fois plus que les moyens de transport ne le pouvaient comporter ; les bois pourrissent sur place, nuisent au recru et y occasionneront un dégât considérable lorsqu'on les enlèvera. »

« Je ne finirais pas le tableau affligeant des mauvaises opérations qui se sont faites dans les forêts, si je voulais retracer tout ce que l'inexpérience et la cupidité y ont commis de bévues et de délits depuis quelques années. »

Le jugement porté un peu plus tard par POUILLAIN-GRANDPREY, député des Vosges est très sévère : « C'est toujours sous l'apparence de l'intérêt général que se présentent les partisans de l'aliénation aux législateurs et aux premiers magistrats de la République. L'aliénation des forêts est le signal de leur destruction et aucune précaution ne peut arrêter les effets de l'avidité spéculative des capitalistes qui en deviennent les possesseurs. »

Et il est plaisant de voir ce membre d'une assemblée révolutionnaire évoquer au Conseil des Cinq-Cents « la terrible prédiction de COLBERT qui dès le milieu du siècle dernier, avait annoncé que la France périrait faute de bois. »

Nombreuses furent les tentatives des assemblées de la période révolutionnaire pour remettre de l'ordre dans les affaires forestières.

La loi de 1791 avait tenté de bâtir une nouvelle administration des Eaux et Forêts, mais cet essai resta sans effet.

Deux propositions de Code forestier furent présentées après plusieurs initiatives infructueuses sous la Convention.

Le premier projet fut celui de l'an IV (1796).

Il comportait douze titres. Il stipulait la soumission au régime forestier de toutes les forêts et arbres épars appartenant à l'Etat et aux communes.

Il interdisait l'exportation des bois.

Il prévoyait des aménagements de toutes les forêts approuvées par le Corps Législatif. En attendant, on devait réserver 24 baliveaux, 4 modernes et 4 anciens par arpent.

Les quarts en réserve des biens communaux et ecclésiastiques ne pouvaient être coupés que sur décision approuvée par le Directoire.

Le titre II prévoyait la création d'une administration hiérarchisée relevant du ministère des Finances.

Les autres titres concernaient les martelages, les adjudications, les récolements, les poursuites, les affouages, les obligations des particuliers spécialement en ce qui concerne les réserves de certains bois à la Marine, les repeuplements, les amendes, et les traitements.

Ce projet fit l'objet de discussions extrêmement vives qui occupèrent plusieurs Séances du Conseil des Cinq-Cents.

Grâce à l'amabilité de notre camarade LESAGE de la HAYE, le texte de l'intervention la plus importante, celle du 25 nivôse an V, est entre nos mains. Elle émanait de VILLERS (1), ancien prêtre breton.

Ce courageux député trouva le projet tout à fait insuffisant.

(1) VILLERS (François-Toussaint) né à Rennes en 1749, capucin, curé de Saint-Philibert-de-Granlieu, élu en 1790 administrateur de la Loire-Inférieure, député à la Convention en 1792, membre du Conseil des Cinq-Cents, président en 1798, éliminé le 18 Brumaire, directeur des domaines. Mort à Nantes en 1807.

Reprenant la partie historique de la présentation du projet, il disait : « On convient dans le rapport que COLBERT a consigné dans l'Ordonnance de 1669 de sages dispositions pour la conservation et l'exploitation des forêts. Mais cet éloge, quoiqu'un peu modeste, était bien dû au grand résultat d'un travail de huit années rédigé par les plus habiles forestiers de la France. Là, tous les moyens de conservation et d'exploitation, tous les devoirs de chaque agent sont exposés dans le plus grand détail. Là, presque tous les cas sont prévus et motivés. *Pourquoi cette partie de l'Ordonnance, à quelques exceptions près, ne serait-elle pas aussi applicable au siècle actuel qu'à celui où elle a été rendue ?* »

« Mais on ajoute que COLBERT, malgré son habileté, fut égaré par la physique de son temps sur les principes de régénérations et de détail. Mais ces matières doivent être plutôt l'objet d'une loi particulière sur l'aménagement général et l'amélioration des bois, que celui d'un code conservateur et de police. »

« Il est incontestable que, depuis un siècle, REAUMUR, DUHAMEL, BUFFON, et d'autres naturalistes modernes ont répandu de nouvelles lumières sur la nature et l'amélioration des bois... Mais tout cela ne détruit en rien ce qu'il y a de bon, **je dis même de précieux**, dans la partie de l'Ordonnance de 1669 dont je viens de parler. »

« Qui empêchait de distraire de cette Ordonnance tout ce qui n'est point incompatible avec le régime républicain ? »

Le projet de l'an IV ne vit jamais le jour.

Il fallut attendre trois ans c'est-à-dire l'an VII (1799) pour voir à nouveau le corps législatif saisi d'un projet de loi forestière.

Un exemplaire de ce texte édité par l'Imprimerie Nationale en floréal an VII est propriété de la Bibliothèque de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts.

Les propositions ont été rédigées par une commission de gens qui avaient quelque raison d'être compétents et éveillés à ce problème. Il y avait plusieurs Vosgiens, un ancien forestier de la maison d'ORLEANS et BREMONTIER .

Le rapport introductif porte en exergue une citation de DELILLE qui invite les « représentants du peuple » à une méditation peu courante à cette époque, même à la fin du Directoire :

« Ah ! Songez que du temps ils sont le lent ouvrage...  
...Respectez ces troncs religieux ;  
Et quand l'âge leur laisse une tige robuste,  
Gardez-vous d'attenter à leur vieillesse auguste. »

Les rapporteurs sont au début du livret moins élogieux que VILLERS, pour l'Ordonnance de 1669, en particulier ils dénoncent les méfaits de la cumulation des pouvoirs des officiers, ils jugent néfaste l'autorité gigantesque accordée aux grands-maîtres et ils attaquent les facilités données aux officiers de maîtrise de modeler leurs émoluments en fonction de la quantité de bois à exploiter.

Mais ils sont encore plus sévères pour les erreurs longuement énumérées de la législation promulguée depuis 1789 et plus spécialement la loi du 29 septembre 1791, celle du 11 mars 1792 et les textes qui favorisent les aliénations : 23 août 1790, 2 nivôse an IV, 6 floréal et 28 ventôse an V.

Le préambule de ce projet affirme en conséquence :

« On doit à l'Ordonnance de 1669 plus d'un bienfait. Non seulement elle a ralenti les progrès des dévastations, mais elle a appelé l'attention des hommes instruits sur les moyens de régénérer les forêts. »

Et il annonce que la commission « a conservé tout ce qui, de cette Ordonnance, n'a pas été démenti par les leçons de l'expérience ».

Si nous analysons le projet de code forestier de l'an VII nous retrouvons en effet sur le plus grand nombre des articles les dispositions de l'Ordonnance de 1669.

Sans doute a-t-on proposé une nouvelle hiérarchie avec de nouveaux grades, un avancement à l'ancienneté et un régime de retraite !

Les 18 grandes maîtrises seraient remplacées par 50 conservations. Mais combien de fois au fil des âges ne verrait-on pas se modifier le cadre des structures de cette administration.

L'obligation de prêter « serment de haine à la royauté » est évidemment une innovation.

Mais « l'examen des élèves forestiers au domicile du conservateur » imaginé ici, ne remplace-t-il pas « l'interrogatoire sur l'Ordonnance » prévu en 1669 à l'article XVI du titre V, pour être reçu dans un quelconque Office des Eaux et Forêts.

Si l'on a ajouté que nul ne peut être reçu dans l'administration s'il ne sait lire et écrire, il est dit que les agents forestiers « seront choisis de préférence parmi ceux actuellement en exercice », ce qui prouve qu'en règle générale, ils remplissaient cette condition.

En tous cas, tout ce qui concerne l'assiette des coupes, les balivages, martelages, récollements, bois de marine, adjudications, amendes est, à quelques détails près, calqué sur l'Ordonnance de COLBERT.

Le projet de l'an VII fut comme celui de l'an IV enterré dans les cartons du Directoire. Il est vrai que quelques semaines après, le Conseil des Cinq-Cents était balayé par Bonaparte devenu premier Consul avant d'être empereur des Français.

Une administration forestière fut recrée le 16 nivôse an IX, mais encore une fois un projet de code forestier avorta en l'an XI.

Il fallut attendre 1827 pour voir enfin rétablir une législation complète en la matière, dans laquelle on retrouvera modernisées la plupart des règles énoncées en 1669.

Un vide législatif de 38 années aura gravement lésé la forêt française. Malgré leur sévérité pour tout ce qui était d'ancien régime, les hommes de la Révolution et de l'Empire l'ont senti. Les discours emphatiques et filandreux dont quelques extraits sont ci-dessus donnés en témoignent, ainsi que les multiples projets infructueux d'une réglementation avant tout inspirée par l'Ordonnance de COLBERT, qui faisait dire à l'abbé VILLERS : « On a voulu tout détruire pour se ménager la gloire de tout recréer ».

Raymond VINEY  
Ingénieur Général du G. R. E. F.  
Office National des Forêts  
14, Rue Etienne-Pallu  
37 - TOURS

## BIBLIOGRAPHIE

Projet de Code forestier présenté au Conseil des Cinq-Cents - Thermidor an IV - Imprimerie Nationale.

Projet de Code forestier présenté par une Commission au Conseil des Cinq-Cents le 16 Ventôse an VII - Imprimerie Nationale.

DEVEZE (M.). — Histoire des forêts. — Paris, Presses Universitaires de France, 1965 (Que sais-je ? no 1135).

HUFFEL (G.). — Economie forestière. Tomes 1 et 3. — Paris, Maison Rustique, 1926.

VILLERS. — Opinion sur le projet de la nouvelle administration forestière, Séance du 26 Nivôse an V. — Paris, Imprimerie Nationale.

WEYD (P.). — Le projet de Code forestier de l'an IV. — *Revue des Eaux et Forêts*, 1905, pp. 545-559.

WEYD (P.). — Le projet de Code forestier de l'an VII. — *Revue des Eaux et Forêts*, 1912, p. 71, 101 et 137.